



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dentistes

Question écrite n° 16375

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés des chirurgiens-dentistes, notamment des plus jeunes d'entre eux en début d'installation. L'ensemble de la profession a déjà subi les lourdes conséquences de la loi du 13 janvier 1989 qui pénalise les professionnels libéraux en tant que créateurs d'emplois. Aujourd'hui, ils attendent davantage d'égalité sociale et fiscale et demandent : 1o une concertation réelle avec leurs représentants ; 2o une révision de l'assiette de leurs cotisations, leur déductibilité (couverture sociale) dans les mêmes limites que les salaires ; 3o la suppression de la taxe sur les salaires ou momentanément une franchise (accordée aux associations) ; 4o enfin, l'égalité d'imposition avec les salaires dans la prochaine loi de finances. Elle souhaiterait connaître ses projets dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme les salaires, les membres des professions libérales peuvent déduire de leur bénéfice professionnel des cotisations qu'ils versent au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ou dans le cadre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse du régime de base ou d'un régime complémentaire. Les cotisations familiales qu'ils versent sont également déductibles. Par ailleurs, lorsqu'ils adhèrent à une association agréée, les membres des professions libérales bénéficient des abattements sur le revenu imposable applicables aux salaires qui détiennent plus de 35 p 100 des droits sociaux de la société qui les emploie. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, le dispositif d'exonération totale ou partielle préconisé par l'honorable parlementaire aurait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles des lors qu'une telle mesure ne pourrait être limitée aux chirurgiens dentistes. Toutefois, l'article 19 de la loi de finances pour 1989 a institué une mesure d'indexation permanente des tranches du barème de la taxe sur les salaires afin d'en stabiliser la charge. Enfin, la taxe sur les salaires constitue une charge déductible pour la détermination du revenu imposable des intéressés. S'agissant de l'incidence de la loi du 13 janvier 1989, il convient de rappeler que la réforme adoptée par le Parlement poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique et s'inscrit dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement, qui accorde la priorité à l'emploi. Il faut souligner tout d'abord que le plafonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. Il est également favorable aux membres des professions libérales qui emploient des salaires dont la rémunération est inférieure à 13 000 F par mois. De plus, au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a accepté des propositions spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces derniers ne verront pas leurs cotisations totalement plafonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales demeureront pour eux assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. En tout état de cause, il convient de rappeler que les cotisations sociales payées par les travailleurs indépendants sont, en l'état actuel des textes, déductibles de l'assiette de leur revenu imposable et de celle de leurs cotisations sociales. Le surcroît réel de charge résultant de la réforme est de ce fait très fortement atténué par ce mécanisme double de déductibilité. Cette particularité constitue au demeurant un avantage significatif par rapport aux salaires.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16375

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3346